

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/19 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DES CONSEILLERS EXECUTIFS

SEANCE DU 17 AVRIL 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le dix-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Frédéric ORSINI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Emile ZUCCARELLI.

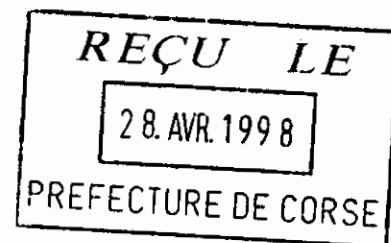
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Toussaint LUCIANI à M. Philippe PERETTI
M. Denis de ROCCA SERRA à M. Robert FELICIAGGI

ETAIT ABSENT :

M. Jean-Charles COLONNA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE



- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 92/108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, articles 24, 26 et 35,
- VU** la délibération n° 98/18 AC de l'Assemblée de Corse du 17 avril 1998 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de retenir les taux maximaux prévus par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 susvisée pour le calcul des indemnités de fonction :

- du Président de l'Assemblée de Corse et du Président du Conseil Exécutif,
- des conseillers de l'Assemblée de Corse,
- des conseillers exécutifs,
- des membres de la Commission Permanente depuis leur installation soit :

1/ Pour le Président de l'Assemblée de Corse et le Président du Conseil Exécutif, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique majorée de 30 %.

2/ Pour les conseillers de l'Assemblée de Corse, 40 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3/ Pour les conseillers exécutifs ayant délégation, une indemnité égale à l'indemnité maximum de conseiller majorée de 40 %.

4/ Pour les membres de la Commission Permanente, une indemnité égale à l'indemnité maximum de conseiller majorée de 10 %.

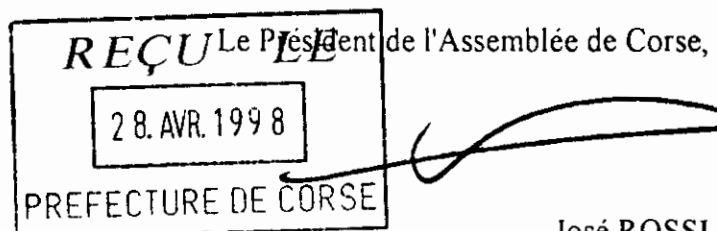
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 Avril 1998

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



José ROSSI